

Suppression de passage à niveau
Arrêté Ministériel du 18/03/1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à
niveau

Article 3 (modifié par arrêté du 19/04/2017)

ENQUETE PUBLIQUE

Code des relations entre le public et l'administration

Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration

Chapitre IV : enquêtes publiques

Articles L 134-1 à L 134-34

Dossier soumis à l'enquête publique :

Ligne SNCF 085000 de Saint-Hilaire au Temple à Verdun

**Passage à Niveau (PN) n° 04 – 2^{ème} catégorie – PN Croix Saint-André Stop –
PK 187+722**

Chemin rural de Saint-Hilaire-au-Temple

Suppression simple par fermeture

Commune de Saint-Hilaire-au-Temple

1. Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur
2. Caractéristiques du PN et du chemin communal
3. Accidentologie PN
4. Notice explicative de l'opération projetée
5. Intérêts de la suppression du PN
6. Plan de situation du PN
7. Vue aérienne du PN
8. Planche photos du PN
9. Travaux à réaliser
10. Procédure de suppression du PN
11. Courriers et documents divers

1- **Arrêté Préfectoral du PN actuellement en vigueur**

- Arrêté préfectoral du 22/01/1993 (2 pages)
- Fiche individuelle du PN 04 annexée à l'AP du 22/01/1993 (1 page)

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE
1ère DIRECTION - 1er BUREAU

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Ligne de SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE

ARRETE

Le Préfet de la Région CHAMPAGNE-ARDENNE,
Préfet du département de la MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la S.N.C.F., en date du 22 avril 1992,

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général de la Marne en date du 16 novembre 1992,

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement de la Marne en date du 27 octobre 1992,

ARRETE :

Article 1er

Les passages à niveau (PN) n° 2 à 26 de la ligne de SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

.../...

- 2 -

Article 2

Le présent arrêté abroge ceux en date des :

- 14 JUIN 1973, en ce qui concerne les PN 3, 8, 18 et 23
- 27 MARS 1974, en ce qui concerne le PN 9
- 12 JUIN 1974, en ce qui concerne les PN 24 à 26
- 19 JUILLET 1974, en ce qui concerne le PN 19
- 23 OCTOBRE 1974, en ce qui concerne le PN 11
- 29 OCTOBRE 1974, en ce qui concerne le PN 22
- 12 NOVEMBRE 1974, en ce qui concerne le PN 2
- 24 JANVIER 1975, en ce qui concerne le PN 5
- 25 JUILLET 1977, en ce qui concerne le PN 15
- 12 OCTOBRE 1978, en ce qui concerne le PN 10
- 23 FEVRIER 1979, en ce qui concerne le PN 21
- 31 AOÛT 1979, en ce qui concerne le PN 14
- 2 OCTOBRE 1980, en ce qui concerne le PN 17
- 18 MAI 1981, en ce qui concerne le PN 7
- 29 JUIN 1981, en ce qui concerne le PN 4
- 20 OCTOBRE 1982, en ce qui concerne le PN 12
- 12 JANVIER 1984, en ce qui concerne le PN 16.

Article 3

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Président du Conseil Général, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Régional de la S.N.C.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS-SUR-MARNE, le 22 JAN. 1993

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

Le Directeur de l'Administration
Général de la Région de la Marne



A. DUNELLE

Ligne de SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à HAGONDANGE

Département de la MARNE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 4

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

22 JAN. 1998

Commune : SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE

Kilomètre : 187,722

**Désignation de la voie routière : Chemin rural de SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE à
VADENAY**

Catégorie du PN : Deuxième

Dispositions particulières :

- Un signal de position à "croix de SAINT-ANDRE" complété par un signal d'obligation d'arrêt "STOP" est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A CHALONS-SUR-MARNE, le 22 JAN. 1998

Le Préfet,

POUR
LE
L'Attaché

Marie-Hélène HUGOT

2. Caractéristiques du PN et du chemin communal

PN n°04 – 2ème catégorie - PN public avec croix de Saint-André et stops.

- PN public avec croix de Saint-André
- Ligne SNCF 085000 de Saint-Hilaire-au-Temple à Verdun – PK 187+722
- 1 Voie Ferrée Principale non électrifiée
- Vitesse ferroviaire de la ligne au droit du PN : 40 km/h
- Moyenne Journalière Annuelle de passage des Trains (MJAT) : 1 (comptage de 2017), essentiellement marchandise.

- Commune : Saint-Hilaire-au-Temple (51)
- Passage à niveau situé hors agglomération.
- Chemin rural de Saint-Hilaire-au-Temple à Vadenay
- Largeur chemin ~ 4 m
- Moyenne Journalière Annuelle de passage de Véhicule (MJAV) : 0
- Trafic exclusivement engins agricoles
- Vitesse routière aux abords du PN : 0
- Moment du PN (MJAT x MJAV) : 0

2- Accidentologie du PN

- Accidentologie depuis les 10 dernières années : néant
- PN non inscrit au programme de sécurisation nationale

3- Notice explicative de l'opération projetée

- Le PN 04 de Saint-Hilaire-au-Temple respecte les caractéristiques fixées par Arrêté Ministériel du 18/03/1991, modifié par arrêté ministériel du 19/04/2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Il n'est pas équipé de signalisation routière.
- Ce PN n'est plus utilisé.
- Il est donc envisagé la fermeture purement et simplement du PN 04, dépose du platelage et de l'ensemble des installations du PN, cette dernière partie pouvant être réalisée après la fermeture et condamnation des accès.

4- Intérêts de la suppression du PN

Chaque passage à niveau supprimé est un point particulier de franchissement des voies ferrées par les usagers routiers. Il est démontré que 99% des accidents lors de ces franchissements sont dû à la non-vigilance des automobilistes.

- Sécurité des usagers

La suppression du PN 04 évitera toute collision entre un train et un engin agricole.

- Exploitation ferroviaire

- La suppression du PN 04 permet la suppression d'un point singulier avec ses suggestions économiques liées aux diverses visites d'installations du PN, et à son entretien.

5- Plan de situation du PN

- 1 page



6- Vue aérienne du PN



7- Planche photos du PN

- 3 pages (PN 04)







8- Travaux à réaliser

(Sous réserve obtention Arrêté Préfectoral de suppression du PN)

- Travaux routiers

Néant

- Travaux ferroviaires.

La totalité des travaux ferroviaires est prise en charge par SNCF Réseau.

- Dépose des installations ferroviaires propres au PN (PN qui n'existe plus physiquement sur le terrain)

9- Déroulement procédure de suppression d'un PN

(sous réserve modifications par préfecture)

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 18/03/91 modifié par Arrêté du 19/04/17, article 3 :

- *« l'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée et le gestionnaire de voirie routière »*
- *Information à la Commune de Saint-Hilaire-au-Temple des intentions de SNCF Réseau faite par le spécialiste PN (voir accord du Conseil Municipal ci-jointe)*

Envoyé en préfecture le 30/05/2022
Reçu en préfecture le 30/05/2022
Affiché le 30/05/2022
ID : 051-215104468-20220524-DELIB202212-DE

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE

ARRONDISSEMENT
DE
CHÂLONS-en-CHAMPAGNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 24 MAI 2022

L'an deux mil vingt-et-deux le vingt-quatre mai, le Conseil Municipal s'est réuni à 20 H 30 en séance publique ordinaire sous la présidence de Mme Jocelyne BOUTILLIER qui l'avait convoqué le 16 mai 2022.

Étaient présents :

Jocelyne BOUTILLIER
Charles LHERMITTE
Ludivine MOIZAN
Alain THIEBAUT
Jean-Charles BLANCKAERT
Céline BROQUARD
Céline GEIGER
Gérald MAILLET

Absents excusés :

Teddy WEXSTEEN
Jason TERRAZZANO
Laurence STINVILLE-ZINS

Nb de membres en exercice : 11
Nb de membres présents : 8
Nb de votants : 9

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice et l'assemblée pouvant en conséquence valablement délibérer,

Mme Laurence STINVILLE-ZINS a donné une procuration pour tous votes à Mme Jocelyne BOUTILLIER

Mme Céline GEIGER est élue secrétaire.

N° 2022/12

SUPPRESSION ADMINISTRATIVE DU PN4

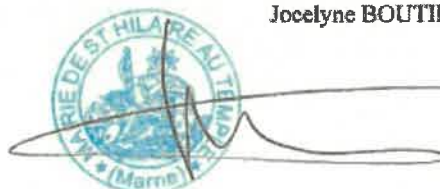
Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier de la SNCF proposant la suppression du passage à niveau piéton numéroté PN4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Donne un avis favorable et autorise la suppression du PN4.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Le Maire,
Jocelyne BOUTILLIER



- **« Puis il adresse sa demande au Préfet en joignant un dossier comportant tous les renseignements nécessaires » :**
 - SNCF Réseau demande au Préfet l'ouverture d'une enquête publique sur la commune, **conformément au Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
(Indemnisation du commissaire enquêteur à définir).
 - SNCF Réseau joint le présent dossier à sa demande.
- **« Afin d'instruire cette demande, le Préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas trois mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant ».**
 - **Le Préfet**, après avoir consulté le commissaire enquêteur, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, **par un arrêté**, pris conformément aux modalités définies **au Code des relations entre le public et l'administration**
Titre III : l'association du public aux décisions prises par l'administration
Chapitre IV : enquêtes publiques – Articles L 134-1 à L 134-34
- En application des dispositions particulières Art R134-29 et R134-30, à la clôture de l'enquête, **le commissaire enquêteur**, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.
- Si les conclusions du commissaire enquêteur sont **défavorables à l'opération projetée**, **le Conseil Municipal** est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.
Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le Conseil Municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.
- A l'issue de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, **le Préfet :**
 - **Conclusions favorables du commissaire enquêteur :**
 - Prend un arrêté préfectoral de suppression pour le PN.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur accompagnées d'une délibération motivée du Conseil Municipal dans le délai de 3 mois :**
 - Examine et instruit le dossier pour prendre sa décision sur l'opération projetée.
 - **Conclusions défavorables du commissaire enquêteur sans délibération motivée du Conseil Municipal dans un délai de 3 mois :**
 - Rejette l'opération projetée ou demande à SNCF Réseau de revoir ses propositions en vue de lever les freins s'opposant à la réalisation de l'opération projetée.

- **A réception de l'arrêté préfectoral de suppression du PN**, et après information du public selon modalités légales,
 - La décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif Compétent, ou d'un recours gracieux auprès du Préfet de Département, dans un délai de 2 mois.
- A l'issue de ce délai, sans recours, SNCF Réseau et le Maire de la Commune** coordonnent la planification et la réalisation des travaux ferroviaires et routiers conformément au projet d'investissement SNCF Réseau et à la convention de financement des travaux routiers qu'ils établissent et signent conjointement.
- Ils fixent la date de fermeture définitive du PN.
 - Au moins 15 jours avant chacune de ces dates, SNCF Réseau appose un avis au Public de part et d'autre du PN concerné, et si besoin, l'informe plus largement par tout autre moyen avec le concours de la Commune (tableaux ou bulletins municipaux, presses locales, réunions publiques, ...).

10- Courriers divers

Néant